



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE  
*Chef de Bureau M. Buiatti*  
Affaire suivie par : Mme Faraut  
MF/HB  
ENV/FARAUT/ARRETE/VINCI

n° 12817

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1981 autorisant la ville de Nice à exploiter à Nice - complexe sportif Palais des Sports Acropolis Jean Bouin - avenue du XV<sup>eme</sup> Corps , un parc de stationnement couvert,
- CONSIDERANT que la société VINCI PARK a fait connaître qu'elle se substituait aux droits de la ville de Nice dans l'exploitation de ce parc de stationnement,
- CONSIDERANT les modifications intervenues sur le site,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 30 septembre 2005,
- LA société VINCI PARK ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**A R R E T E**

---

**TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société VINCI PARK SA, dont le siège est situé 61 Avenue Jules Quentin 92000 NANTERRE, est autorisée aux conditions suivantes à exploiter sur la commune de NICE, un parc de stationnement couvert de véhicules à moteur, intitulé « Parc de stationnement

ACROPOLIS JEAN BOUIN », d'une capacité de 1928 places et d'une superficie de 43 300 m<sup>2</sup> sur 6 niveaux.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1981 autorisant la Ville de Nice à exploiter un parc de stationnement couvert implanté aux Palais des sports Jean Bouin, place du XV ième Corps à Nice.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, relevant ou non de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les autres installations classées de l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que les installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitation du parc de stationnement ACROPOLIS JEAN BOUIN est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique n°	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Localisation	Régime
2935-1	Parc de stationnement couvert de véhicules à moteur d'une capacité > à 1000 véhicules	1928 places, réparties sur 6 niveaux comportant : Niveau 4 : 168 places, Niveau 3 : 397 places, Niveau 2 : 423 places, Niveau 1 : 310 places, Niveau 0 : 207 places*, Niveau -1 : 423 places.	COMPLEXE SPORTIF ACROPOLIS JEAN BOUIN Avenue du xv ième corps 06000 NICE	A

- \* dont 47 emplacements présentant un gabarit de 2.50 m
- Le niveau de référence se situe à l'entrée de la voirie publique, au niveau 0.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Nice sur la parcelle cadastrée sous la référence UC / I LH33. Cette parcelle est incluse dans le périmètre délimité par la Place Don BOSCO, la voie du Tunnel Malraux, l'avenue du XV ième Corps et la rue Jean Allègre.

#### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées selon les plans et données techniques contenus dans le dossier d'actualisation transmis par l'exploitant en préfecture des Alpes Maritimes le 19 août 2004, puis complété le 6 décembre 2004.

L'exploitant doit maintenir à jour et en permanence au sein de l'établissement l'ensemble de ces documents.

Tout projet de modification devra être communiqué sans délai avant réalisation par l'exploitant à Monsieur le Préfet des Alpes maritimes afin d'être instruit selon l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

#### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

##### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être porté à la connaissance du Préfet des Alpes-Maritimes et de l'inspection des installations classées avant réalisation. Il sera accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

##### **ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet du département, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux éventuels, ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site, si nécessaire, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative:

- ❖ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir où les dits actes leur ont été notifiés;
- ❖ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985),
- décret du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées,
- décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux véhicules de transport, matériel de manutention et engins de chantiers,

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires ou exploitants de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux eaux usées de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'accès aux parcs de stationnement couverts des véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion.

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code des collectivités territoriales, la réglementation des équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour:

- ❖ Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- ❖ La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- ❖ Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. NOTICE ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant sous sa responsabilité crée et exploite une notice tenue à jour comportant des consignes. Elle est maintenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans cette notice devront être notamment inscrits et inclus:

- le nom du responsable du parc,
- le présent arrêté,
- les consignes d'exploitation,
- les consignes de sécurité et d'incendie, et en particulier la procédure d'évacuation des personnes présentes à l'intérieur de l'établissement,
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus aux articles 8.2, 8.5, 8.6.1, 8.6.5,
- les incidents concernant la ventilation, l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

La notice et les consignes indiquées dans le présent arrêté doivent être mises à jour systématiquement en cas d'évolution réglementaire ou de modifications particulières. Elles devront être communiquées sans délai par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Elles sont également portées à la connaissance du personnel travaillant dans l'établissement, des usagers du parc de stationnement et de la société déléguée en charge de la sécurité du complexe immobilier, sous la responsabilité de l'exploitant.

En outre, une procédure d'évacuation des personnes présentes sur les différents établissements implantés dans le complexe, établie avec le Directeur Unique de la Sécurité du complexe, sera adjointe à la notice.

#### ARTICLE 2.1.3. PERSONNEL

Les personnes travaillant dans l'établissement doivent suivre une formation relative aux risques présentés par les installations et équipements en terme de sécurité et d'environnement.

#### CHAPITRE 2.2 INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

#### CHAPITRE 2.3 DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

## CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Tous les renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## CHAPITRE 2.5 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. A cet effet, l'exploitant est tenu de mettre en place les équipements de mesures et de contrôle (comptage, etc...) qui s'imposent.

Ils seront exécutés par un organisme tiers (agrée par l'inspection des installations classées) que l'exploitant pourra choisir à cet effet. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations à l'inspecteur des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ce dernier jugera nécessaires.

---

## TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 3.1 VEHICULES

#### ARTICLE 3.1.1. VEHICULES ADMIS EN STATIONNEMENT

Le parc doit être exclusivement affecté au remisage des véhicules fonctionnant au GPL, à l'essence, au gas-oil, ou avec l'énergie électrique de poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 Tonnes.

L'accès reste interdit à tous les véhicules:

- Utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion lorsque le réservoir de ceux-ci n'est pas muni d'une soupape de sécurité?
- Transportant des matières et produits dangereux (bouteille de gaz, jerrican contenant des carburants, produits explosifs ou comburants, etc...).

#### ARTICLE 3.1.2. PANNEAUX D'INFORMATION AU PUBLIC RELATIFS AUX VEHICULES GPL

Deux panneaux portant les mentions :

« INTERDICTION D'ACCES AUX VEHICULES GPL NON MUNIS DE SOUPAPE »  
« PROHIBITED FOR LPG CARS WITHOUT SAFETY VALVE »

sont apposées à l'entrée du parc de stationnement.

L'exploitant veille à l'entretien de ces panneaux de façon à assurer leur visibilité et leur lisibilité.

## CHAPITRE 3.2 CONSTRUCTION

### ARTICLE 3.2.1. ELEMENTS GENERAUX DE CONSTRUCTION

Tous les éléments constitutifs doivent présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

A l'exception des locaux techniques définis à l'article 3.2.2., les éléments de construction du parc, ainsi que leurs revêtements, doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

### ARTICLE 3.2.2. MURS ET PAROIS EXTERIEURS, ISOLEMENT DU VOISINAGE

Le parc de stationnement étant contigu et intégré à d'autres locaux et établissements occupés et implantés dans le complexe sportif JEAN BOUIN, les murs ou parois mitoyens sont :

- ♦ Coupe-feu de degré trois heures au moins pour un établissement recevant du public, un établissement rangé au titre de la loi du 19 décembre 1917 en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe en raison du risque d'incendie ; ou au titre de la loi du 19 juillet 1976 présentant un risque incendie ;
- ♦ Coupe-feu de degré deux heures dans les autres cas.

Les communications doivent être réalisées par des sas ventilés de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas, d'une surface de 3 mètres carrés minimum, doivent être munis de deux portes chacune pare flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation dans ces sas de gaz nocifs ou inflammables, et notamment pour y maintenir les teneurs maximales en monoxyde de carbone définies à l'article 4.2.1..

Lorsque le parc n'est pas contigu mais présente une façade située à moins de 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé, les murs ou parois extérieurs du parc compris dans cette zone de 8 mètres seront coupe-feu de degré une heure.

Les baies éventuelles de cette façade seront fermées par des éléments pare flammes de degré une demi-heure ou, lorsqu'elles ne servent pas au désenfumage, munies de dispositif automatique permettant d'empêcher la transmission d'un sinistre. Dans tous les cas, la présence d'ouverture ne doit pas conduire à des nuisances supplémentaires (bruits, odeurs, poussières, etc..) dans le voisinage.

Les locaux techniques abritant le groupe électrogène et la cuve de stockage de fuel comportent des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à des réglementations particulières, les locaux techniques qui présenteraient des risques d'incendie ou d'explosion devront être isolés du parc par des parois coupe-feu de degré une heure, les portes seront pare-flammes de degré une demi-heure.

### ARTICLE 3.2.3. FAÇADES, GARDE CORPS

Pour les parties concernées situées à l'intérieur du parking, les garde-corps ou allèges devront avoir une hauteur de 1 mètre, hauteur qui pourra être réduite à 0,80 mètre si leur largeur au niveau supérieur à plus de 0,50 mètre.

Le parc comportant plus d'un niveau en superstructure, les façades doivent satisfaire la règle suivante :  $C + D > 1$  mètre, dans laquelle  $C$ , exprimé en mètres, est la caractéristique de classe des panneaux définis par l'essai des façades vitrées et  $D$  représente la distance horizontale entre le plan des vitres (ou le nu intérieur de la baie libre) et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu qui sépare les panneaux situés de part et d'autre du plancher.

### ARTICLE 3.2.4. ELEMENTS PORTEURS OU AUTOPORTEURS

Indépendamment des mesures d'isolement définies aux articles 3.2.2. et 3.2.6., pour certains d'entre eux, les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une heure et demie.

Les planchers séparatifs doivent être coupe-feu de degré une heure et demie. Toutefois, les dalles de ces planchers constituant des éléments secondaires de la structure sont coupe-feu de degré une heure seulement.

Les dalles autres que celles du niveau 0, ayant des établissements recevant du public en superstructure doivent être coupe feu 2 heures.

Les planchers supérieurs et/ou dalles de couverture isolant le parking des établissements et lieux recevant du public situés en superstructure doivent être résistants au feu 3 heures. De même les éléments porteurs supportant les planchers sont stables au feu 3 heures.

### ARTICLE 3.2.5. CLOISONNEMENT

La superficie de chaque niveau est recoupée en compartiments inférieurs à :

- 6000 mètres carrés au niveau de référence et au-dessus,
- 3000 mètres carrés au-dessous du niveau de référence.

L'exploitant doit mettre en place un compartimentage limitant la progression d'un éventuel incendie ou de fumées à l'endroit de départ.

L'exploitant doit mettre en place les moyens et aménagements nécessaires pour éviter la propagation d'un incendie et la diffusion des fumées d'un niveau vers les niveaux immédiatement supérieurs, et plus particulièrement, au droit des rampes de circulation des véhicules. Pour cela, un extracteur de fumées est installé dans la tour de circulation entre les niveaux.

Ce cloisonnement doit être réalisé par des parois coupe-feu de degré une heure. Les ouvertures éventuelles seront munies de dispositifs d'obturation pare flammes de degré une demi-heure. Ces dispositifs seront à fermeture automatique et manuelle ; ils sont asservis à la détection automatique incendie dont l'information de fermeture doit être signalée dans le local du chef de parc (à voir). Le système de fermeture automatique sera placé de part et d'autre du dispositif d'obturation.

La répartition actuelle par niveaux est la suivante :

Niveau 4	=	1 compartiment de 4.391 m2 environ.
Niveau 3	=	2 compartiments (4.783-5.737), soit au total 8.520 m2 environ,
Niveau 2	=	2 compartiments (4.993-3.740), soit au total 8.733 m2 environ,
Niveau 1	=	2 compartiments (2.665-4.375), soit au total 7.040 m2 environ,
Niveau 0	=	2 compartiments (1.125-4.792), soit au total 5.917 m2 environ,
Niveau - 1	=	3 compartiments (2.398-2.819-2.941), soit au total 8.158 m2 environ,

#### ARTICLE 3.2.6. COUVERTURE

Le parc de stationnement est isolé des établissements et lieux recevant du public situés en superstructure par les planchers décrits à l'article 3.2.4..

En tout état de cause, si le parc est dominé par des façades d'immeubles habités ou occupés, comportant des façades vitrées ou ouvertes, il doit être réalisé, sur une distance mesurée en projection horizontale de 8 mètres de l'ouverture la plus proche, en matériaux classés en catégorie M 0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flamme :

- de degré une heure dans le cas où le plancher bas du plus haut niveau de l'immeuble voisin est situé à une hauteur inférieure à 8 mètres du point le plus élevé de la couverture du parc ;
- de degré deux heures s'il est à 8 mètres et plus.

Dans le cas où la couverture du parc comporte un revêtement qui n'est pas réalisé en matériaux classés en catégorie M3 du point de vue de sa réaction au feu, elle doit présenter les caractéristiques suivantes de classe et d'indice dans lesquelles « d » est la distance minimale, mesurée en projection horizontale, à laquelle peuvent se trouver les immeubles voisins :

Classe T 15 si le parc est à simple rez-de-chaussée,

Classe T 30 si le parc comporte plus d'un niveau ;

Indice 1 si  $8 \text{ mètres} < d < 11,50 \text{ mètres}$  ;

Indice 2 si  $11,50 \text{ mètres} < d < = 15 \text{ mètres}$  ;

Indice 3 si  $d > 15 \text{ mètres}$ .

## ARTICLE 3.2.7. COMMUNICATIONS INTERIEURES ET ISSUES

### *Article 3.2.7.1 Escaliers*

A tous les niveaux les escaliers doivent être disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 m (quarante mètres) à parcourir pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25m (vingt cinq mètres) s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul de sac.

Les escaliers desservant les niveaux situés au-dessous du niveau de référence ne doivent pas être en prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs. Ils doivent avoir une largeur minimale de 0,80 mètre.

Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée doit totaliser un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers ; elle comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée doit être cloisonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu et cloisonnés par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Ils doivent être protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire par des sas ventilés, présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

### *Article 3.2.7.2 Ascenseurs et monte-charge*

Ils doivent être construits et installés conformément aux spécifications de la norme NF en vigueur.

Les ascenseurs et les monte-charge doivent être isolés du volume du parc dans les mêmes conditions que les escaliers.

### Article 3.2.7.3 *Issues pour piétons*

Toutes les issues du parc doivent aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

### ARTICLE 3.2.8. CONDUITS ET GAINES

Les conduits et gaines doivent être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie. En particulier, les conduits de liquides inflammables destinés à l'alimentation des équipements du parc (chaufferie, locaux techniques... etc) doivent être placés dans une gaine réalisée en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré deux heures, le vide étant comblé par des matériaux inertes pulvérulents.

Les gaines protégeant des conduits de liquides inflammables, lorsqu'elles risquent d'être heurtées par des véhicules, doivent présenter une résistance à la rupture au moins équivalente à celle d'une gaine en béton de 7cm d'épaisseur.

Les conduits de ventilations du parc, quel que soit leur mode de fixation, doivent être coupe-feu de degré une demi-heure ainsi que leurs trappes et portes de visite.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins doivent être coupe-feu de degré deux heures au moins.

L'indépendance des conduits de ventilation par niveau et par compartiment doit permettre d'agir sur la ventilation dans une zone sinistrée et momentanément isolée des compartiments voisins. Lorsqu'un incendie se déclare dans un seul niveau on peut en effet interrompre l'arrivée d'air frais et augmenter le débit d'extraction de l'air vicié.

L'exploitant doit veiller à ce que les conduits de ventilation traversant des locaux extérieurs au parc restent étanches aux gaz.

Les conduits de ventilation du parc sont indépendants par niveau et par compartiment tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Ils peuvent être du système collectif dans le cas d'une extraction mécanique, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

Sont interdit dans le volume du parc :

- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110°C,
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

### ARTICLE 3.2.9. SOLS

Les sols doivent avoir une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction des collecteurs prévus au chapitre 5.4; les avaloirs et canalisations correspondantes sont réalisés en matériaux classés MO ou M1 et sont répartis toutes les quarante voitures environ (circulaire 75).

Pour éviter l'écoulement de liquides d'un niveau vers un autre, le sol doit être surélevé de 3 centimètres à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures. Cette hauteur ne sera pas réduite à moins de 2 centimètres en ce qui concerne les passages destinés aux handicapés.

Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Par exception aux dispositions de l'article 3.2.1., les matériaux de revêtement des sols peuvent être réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M3 du point de vue de leur réaction au feu.

Les caniveaux ouverts et les siphons de sol doivent être aménagés en dehors des emplacements réservés au stationnement des véhicules.

#### **ARTICLE 3.2.10. CIRCULATION DES VEHICULES**

Les rampes et allées de circulation des véhicules doivent être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2 mètres. La pente des rampes ne dépasse pas 16 à 18 % dans les axes.

La hauteur maximale des véhicules sera inscrite à l'entrée du parc.

Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe n'excède pas 5 %.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc doit être conforme à celle imposée par le code de la route.

En particulier, il est imposé :

- une vitesse limitée à 15 km/h dans tout le parc,
- un sens de circulation unique pour éviter les risques de collisions, à l'exception du passage permettant de communiquer entre les zones de stationnements attribuées aux véhicules utilitaires < à 3,5 tonnes et aux véhicules légers.

#### **ARTICLE 3.2.11. CIRCULATION DES PERSONNES**

Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc..) ne doit se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs, ...etc) doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles en toutes circonstances sont apposées.

Lorsqu'une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier ou une issue, elle doit porter, de manière apparente, la mention « SANS ISSUE ».

## ARTICLE 3.2.12. ECLAIRAGE

Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

L'éclairage moyen de chaque niveau devra être de 30 lux au minimum mesuré au sol en l'absence de voiture, valeur portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, doit être installé. Il doit permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues, et dans les escaliers.

---

## TITRE 4 VENTILATION ATMOSPHERE

---

### CHAPITRE 4.1 PRINCIPES GENERAUX

Les installations de ventilation et de traitement des effluents gazeux doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

L'exploitant prendra les mesures destinées à prévenir la production et l'envol des poussières. Si nécessaire les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendies. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### CHAPITRE 4.2 VENTILATION

#### ARTICLE 4.2.1. OBJECTIFS

La ventilation doit être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Dans chaque compartiment du parc (tel qu'il est défini à l'article 3.2.5.), les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne doit pas dépasser 50 ppm ;

- la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne doit pas dépasser 100 ppm ;
- la teneur instantanée ne doit pas dépasser 200 ppm.

Le parc étant susceptible d'admettre des véhicules à moteur Diesel sur plus de 30 % de sa surface, la fixation d'une valeur limite pour d'autres polluants pourra être imposée en fonction des résultats des mesures qui seront constatées.

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs. Il doit prévoir, notamment dans les consignes, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

Les bureaux d'exploitation (postes de péage, bureaux du gardien, bureaux du personnel de l'établissement) pourront être à l'intérieur du parc à condition que leur ventilation soit indépendante de celle du parc.

Les postes de péage et de surveillance du parc devront être conçus et situés de manière telle que les opérations puissent être effectuées de l'intérieur du parc à condition que leur ventilation soit indépendante de celle du parc.

#### ARTICLE 4.2.2. TYPES DE VENTILATION

La ventilation peut être naturelle ou mécanique. Le parc comportant plusieurs niveaux, la ventilation est obligatoirement mécanique :

- Dans le niveau situé au-dessous du niveau de référence,
- Dans le niveau de référence et les niveaux supérieurs, lorsque les objectifs fixés ci-dessus ne pourront être respectés avec la seule ventilation naturelle.

Si elle est naturelle, les ouvertures de ventilation hautes et basses ne devront en aucun cas être inférieures à 6 décimètres carrés par véhicule.

Dans les niveaux ventilés mécaniquement, les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir être utilisés en désenfumage et à ce titre :

- assurer un débit d'extraction minimum correspondant à 600 m<sup>3</sup> par heure et par véhicule,
- avoir une tenue au feu de 200°C pendant une heure.

L'alimentation électrique des ventilateurs doit être assurée par une dérivation issue directement du tableau général et protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits.

Les câbles d'alimentation sont résistants au feu ou protégés de telle manière que les canalisations puissent assurer leur service pendant au moins une heure.

#### ARTICLE 4.2.3. COMMANDE DE VENTILATION

Des commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la remise en marche doivent être prévues. Elles doivent être utilisables par les services d'incendie et de secours.

Leurs emplacements seront déterminés en fonction de la superficie des parcs et de leur géométrie, en liaison avec les services de lutte contre l'incendie, et repérables de jour comme de nuit.

#### ARTICLE 4.2.4. SURVEILLANCE DE L'ATMOSPHERE DU PARC

La teneur en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants doit être mesurée chaque fois qu'il y aura un doute quant à la qualité de l'air.

Comme le parc permet le remisage de plus de 500 véhicules, les niveaux pouvant être éventuellement ventilés mécaniquement, la mesure de la teneur en monoxyde de carbone doit être effectuée en continu par une installation comportant des appareils fixes automatiques ; cette installation doit permettre en outre :

- l'asservissement de la ventilation,
- la mise en action de la signalisation d'urgence.

Cette installation peut également être imposée lorsque la géométrie du parc, sa fréquentation ou l'importance du nombre de niveaux en sous-sol le justifieront.

#### ARTICLE 4.2.5. CONDITIONS DE REJETS

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'air provenant de la ventilation du parc et, s'il y a lieu, les gaz d'échappement du groupe électrogène de secours devront être évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc..) de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus d'un bâtiment le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

---

## TITRE 5 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

---

### CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

#### ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu ou sur le réseau d'adduction d'eau publique qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités nécessaires au fonctionnement normal de l'exploitation.

L'alimentation en eau potable de l'établissement provenant du réseau public devra être indépendante des autres établissements implantés dans le complexe immobilier Jean BOUIN.

Les interconnexions avec les réseaux d'eau potable des autres établissements sont interdites.

#### ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET MILIEU DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu de prélèvement.

### CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte d'effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### CHAPITRE 5.3 PLANS DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ❖ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ❖ Les dispositifs de protection de l'alimentation ( bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant l'isolement avec la distribution alimentaire,...)
- ❖ Les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ❖ Les ouvrages de toutes sortes (vannes compteurs),
- ❖ Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### CHAPITRE 5.4 CONCEPTION ET GESTION DES OUVRAGES D'EPURATION DES EFFLUENTS

L'évacuation des eaux résiduaires devra s'effectuer par l'intermédiaire d'une fosse (collecteur) munie d'un dispositif de séparation ou de tout autre système capable de traiter les liquides inflammables susceptibles d'être accidentellement répandus, un regard,

facilement accessible sera disposé avant le raccordement au réseau. L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire et au minimum chaque année. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés à l'égout mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées, au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## CHAPITRE 5.5 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts:

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux résiduaires provenant des dispositifs de traitement et de relevage devront présenter les concentrations suivantes avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales:

- Températures: < 30°C,
- 5,5 < pH < 8,5,
- Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/ Pt/l,
- MES inférieure à 75 mg/l,
- DCO inférieure à 120 mg/l,
- DBO5 inférieure à 50 mg/l,
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l,

Les rejets des eaux usées provenant des sanitaires sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

## CHAPITRE 5.6 POINTS DE REJETS

Les eaux résiduaires collectées provenant des unités de traitements par séparation et décantation aboutissent au collecteur d'eaux pluviales de 1000 mm de diamètre implanté à l'angle sud ouest du bâtiment le long de l'avenue du XV ième Corps.

Les eaux usées provenant des sanitaires aboutissent au collecteur d'eaux usées de 1200 mm de diamètre implanté à l'angle sud est du bâtiment le long de l'avenue Galliéni.

---

**TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS**


---

**CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**
**ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources sonores appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

**ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores des véhicules à l'intérieur du parc.

**CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**
**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

En outre, les niveaux de bruit en limite de propriété ne devront en aucun cas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

---

## TITRE 7 DECHETS

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets présents au sein de son entreprise.

#### ARTICLE 7.1.1.SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L.596-2 du code de la santé publique.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 7.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets, résidus produits par l'établissement seront entreposés à l'intérieur du périmètre du site. Avant leur traitement ou leur élimination, ils doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**ARTICLE 7.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

**ARTICLE 7.1.4. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

**TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES**

---

**CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

**CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS****ARTICLE 8.2.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées (au sens de la norme NF C 15-100)... ou conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté type différent)... de façon à tenir compte des risques potentiels résultant du classement des parcs de stationnement en locaux très conducteurs (locaux temporairement humides) et locaux à danger d'incendie.

De plus, les équipements situés à moins de 1,50 mètre du sol doivent être de 9 degrés de résistance mécanique (au sens de la norme NF C 20-010).

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

Les installations électriques devront faire l'objet d'une vérification, à la mise en service puis tous les ans, par un organisme compétent agréé.

Elles seront en outre régulièrement surveillées et entretenues par un personnel qualifié.

#### ARTICLE 8.2.2. ALIMENTATION DE SECURITE

Une alimentation de sécurité, indépendante de l'alimentation normale, doit être installée pour permettre l'alimentation automatique, sous moins de trente secondes, des installations assurant simultanément :

- les circuits de contrôle, d'alerte et d'alarme et tous les dispositifs de sécurité électriques,
- une ventilation assurant au moins 50 % des débits installés,
- le retour des ascenseurs, au premier niveau.

Toutefois, lorsque la gaine des ascenseurs forme cheminée d'appel d'air, le retour doit se faire au niveau de référence.

Les câbles de l'alimentation de sécurité doivent être du type non-propagateur de la flamme.

Si la source de sécurité est un groupe électrogène, celui-ci ne doit pas être alimenté par une nourrice en charge ; une réserve de carburant doit être installée en contre-bas du groupe électrogène. Elle est installée sur une cuvette de rétention capable de contenir la totalité de la capacité du réservoir et des canalisations.

#### ARTICLE 8.2.3. INSTALLATIONS DE VENTILATION

Afin de prévenir les risques d'asphyxie et d'intoxication, les ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation seront régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils seront en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an. Les appareils de contrôle automatique de la teneur en monoxyde de carbone devront être vérifiés et étalonnés périodiquement.

#### ARTICLE 8.2.4. PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE LA Foudre

L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées doit être mis en œuvre. Un contrôle périodique sera réalisé tous les cinq ans.

### CHAPITRE 8.3 PREVENTION DE L'INCENDIE

#### ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES

Elles préciseront notamment :

*Article 8.3.1.1 Les Interdictions à respecter à l'intérieur du parc*

Il est interdit de fumer d'apporter du feu sous une forme quelconque:

- ❖ Dans les zones d'entreposage des déchets,
- ❖ Les zones de dangers présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion sauf pour les zones d'interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail ou de feu,
- ❖ De constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables, y compris dans les alvéoles de remisage,
- ❖ D'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules,

#### *Article 8.3.1.2 Les consignes générales d'intervention*

Des consignes écrites sont établies par l'exploitant ou la société déléguée chargée de leur mise en œuvre en cas d'incident ou d'accident et sous la responsabilité de l'exploitant.

Elles concernent:

- ◆ Les moyens d'intervention et lutte contre l'incendie,
- ◆ Les moyens d'alerte du personnel et des tiers,
- ◆ Le plan d'évacuation du personnel et/ou des tiers présents sur le site et à l'intérieur du complexe immobilier Jean Bouin,
- ◆ L'appel des secours extérieurs.

Elles seront affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers et le personnel exploitant en prennent connaissance.

L'établissement bénéficie des prestations assurées par l'équipe d'intervention basée sur le complexe sportif. Elle est spécialement formée à la lutte contre les différents risques identifiés au sein du complexe et au maniement des moyens d'intervention. Les interventions qui seraient menées par cette équipe d'intervention à l'intérieur de l'établissement en cas d'incident ou d'accident seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

#### *Article 8.3.1.3 Les actions à mener en cas de dépassements de teneurs en polluants atmosphériques*

L'exploitant devra prendre les mesures d'urgence et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone, et éventuellement d'autres polluants en cas d'incendie,

L'ensemble de ces consignes sera porté sur la notice prévue au chapitre 2.4 et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 8.3.2. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel intérimaire et ou délégué, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### ARTICLE 8.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

##### *Article 8.3.3.1 Contenu du permis de travail, de feu*

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier, la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par les dits éléments est intégralement restaurée.

#### ARTICLE 8.3.4. MOYENS D'ALERTE ET D'ALARME

Ils doivent être constitués par :

- une installation de détection automatique de fumées, raccordée à un poste de surveillance sur toutes les zones affectées au stationnement dans les niveaux ventilés mécaniquement,
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service incendie le plus proche,

- un système permettant de donner l'alarme si le parc comporte cinq niveaux et plus au-dessous du niveau de référence ou trois niveaux et plus au-dessous.

## CHAPITRE 8.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET DE SECOURS

### ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GENERALES DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant ou l'entreprise chargée de cette mission sous la responsabilité de l'exploitant.

### ARTICLE 8.4.2. MOYENS D'INTERVENTION

Ils comprendront :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc.

L'exploitant pourra opter pour l'une ou l'autre des formules suivantes : un appareil à poudre polyvalente du type 21 A, 34 B, au droit de chaque issue et à chaque niveau, et dix appareils supplémentaires dans un endroit approprié du parc, ou des appareils répartis à raison d'un pour 15 véhicules, du type 13 A, 21B au moins ;

- une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, pour chaque niveau placée à proximité de la rampe.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum un parc de 123 extincteurs de 6 kg.

En outre, les extincteurs présents sur le site de l'établissement devront être dans un état de fonctionnement nominal et disposés de telle manière que la lutte contre l'incendie soit optimum.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente de manière à obtenir les débits et pressions nécessaires.

## CHAPITRE 8.5 ENTRETIEN DES MOYENS INTERESSANT LA SECURITE

Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu seront régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement seront faits deux fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 8.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 8.6.1.ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette consigne sera portée sur la notice prévue au chapitre 2.4.

### ARTICLE 8.6.2.ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 8.6.3.RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### ARTICLE 8.6.4.RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### ARTICLE 8.6.5.REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 8.6.6.TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes nécessaires au remplissage de la cuve du groupe électrogène de sécurité sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tous les organes de robinetterie, de commande, de sécurité portent de façon apparente et sans confusion possible, l'indication de leur fonction. Les différentes positions de ces organes tel que marche, arrêt, ouvert, fermé... sont clairement indiqués.

Avant tout dépotage, il est clairement vérifié l'existence et la bonne compatibilité entre les équipements des véhicules et ceux de l'installation de chargement ainsi que de la compatibilité des produits à dépoter avec le réservoir et son contenu.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### ARTICLE 8.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

L'établissement sera équipé d'un bassin de confinement étanche ou d'un dispositif équivalent dimensionné de manière à ce qu'il soit capable de recueillir l'ensemble des eaux polluées ou susceptibles de l'être lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 5.5 traitant des caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

---

### TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

#### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

##### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

##### ARTICLE 9.1.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement

Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.1.3 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

---

## TITRE 10 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

---

A la notification de cet arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un tiers expert un contrôle de la conformité de l'ensemble de la construction de l'établissement. Ce contrôle sera réalisé en référence à la réglementation applicable et au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Ce contrôle de conformité devra être déposé en préfecture des Alpes Maritimes au plus tard 3 mois après la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Le cas échéant, si des non-conformités viennent à apparaître à l'issue du contrôle, l'exploitant devra les rassembler dans un tableau récapitulatif d'observations. Ce tableau devra indiquer clairement la nature des travaux à réaliser ou les mesures et moyens devant être mis en œuvre. Il sera accompagné de l'échéancier nécessaire à la réalisation de chacune des observations mentionnées.

En tout état de cause, les délais nécessaires de mise en conformité du parc de stationnement ne doivent pas excéder 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

---

## TITRE 11

---

lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

---

## TITRE 12

---

Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société VINCI PARK inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Nice pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Nice qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

---

### TITRE 13

---

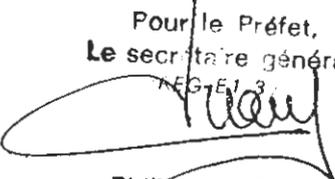
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sénateur-maire de Nice,
- à la société VINCI PARK,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

2 DEC. 2005

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

  
Philippe PIRAUX

<b>TITRE 1</b>	<b>PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION</b>		<b>4</b>
ARTICLE 1.1.1.	EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.1.2.	MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS	4
ARTICLE 1.1.3.	INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISE A DECLARATION	4
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</b>		<b>4</b>
ARTICLE 1.2.1.	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	4
ARTICLE 1.2.2.	SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	5
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</b>		<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION</b>		<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</b>		<b>5</b>
ARTICLE 1.5.1.	PORTER A CONNAISSANCE	5
ARTICLE 1.5.2.	EQUIPEMENTS ABANDONNES	5
ARTICLE 1.5.3.	CHANGEMENT D'EXPLOITANT	5
ARTICLE 1.5.4.	CESSATION D'ACTIVITE	5
<b>CHAPITRE 1.6</b>	<b>DELAIS ET VOIES DE RECOURS</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.7</b>	<b>ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.8</b>	<b>RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 2</b>	<b>GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</b>		<b>7</b>
ARTICLE 2.1.1.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	7
ARTICLE 2.1.2.	CONSIGNES D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 2.1.3.	PERSONNEL	7
<b>CHAPITRE 2.2 INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT</b>		<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.3 DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS</b>		<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</b>		<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.5 CONTROLES ET ANALYSES</b>		<b>8</b>
<b>TITRE 3</b>	<b>DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 3.1 VEHICULES</b>		<b>8</b>
ARTICLE 3.1.1.	VÉHICULES ADMIS EN STATIONNEMENT	8
ARTICLE 3.1.2.	PANNEAUX D'INFORMATION AU PUBLIC RELATIF AUX VEHICULES GPL	8
<b>CHAPITRE 3.2 CONSTRUCTION</b>		<b>9</b>
ARTICLE 3.2.1.	ELEMENTS GENERAUX DE CONSTRUCTION	9
ARTICLE 3.2.2.	MURS PAROIS EXTERIEURS, ISOLEMENT DU VOISINAGE	9
ARTICLE 3.2.3.	FAÇADES GARDE CORPS	9

ARTICLE 3.2.4.	ELEMENTS PORTEURS ET AUTOPORTEURS	10
ARTICLE 3.2.5.	CLOISONNEMENT	10
ARTICLE 2.3.6.	COUVERTURE	11
ARTICLE 3.2.7.	COMMUNICATION INTERIEURES ET ISSUES	11
ARTICLE 3.2.8.	CONDUITS ET GAINES	12
ARTICLE 3.2.9.	SOLS	12
ARTICLE 3.2.10.	CIRCULATION DES VEHICULES	13
ARTICLE 3.2.11.	CIRCULATION DES PERSONNES	13
ARTICLE 3.2.12	ECLAIRAGE	13
<b>TITRE 4</b>	<b>VENTILATION ATMOSPHERE</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 4.1</b>	<b>PRINCIPES GENERAUX</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>VENTILATION</b>	<b>14</b>
ARTICLE 4.2.1.	OBJECTIFS	14
ARTICLE 4.2.2.	TYPES DE VENTILATION	14
ARTICLE 4.2.3.	COMMANDE DE VENTILATION	15
ARTICLE 4.2.4.	SURVEILLANCE DE L'ATMOSPHERE DU PARC	15
ARTICLE 4.2.5.	CONDITIONS DE REJETS	15
<b>TITRE 5</b>	<b>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 5.1</b>	<b>PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU</b>	<b>15</b>
ARTICLE 5.1.1.	ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	15
ARTICLE 5.1.2.	PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET MILIEU DE PRELEVEMENT	16
<b>CHAPITRE 5.2</b>	<b>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</b>	<b>16</b>
ARTICLE 5.2.1.	DISPOSITIONS GENERALES	16
<b>CHAPITRE 5.3</b>	<b>PLANS ET RESEAUX</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 5.4</b>	<b>CONCEPTION ET GESTION DES OUVRAGES D'EPURATION DES EFFLUENTS</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 5.5</b>	<b>CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES DES REJETS</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 5.6</b>	<b>POINTS DE REJETS</b>	<b>17</b>
<b>TITRE 6</b>	<b>PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 6.1</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>17</b>
ARTICLE 6.1.1.	AMENAGEMENTS	17
ARTICLE 6.1.2.	VEHICULES ET ENGINs	17
ARTICLE 6.1.3.	APPARIELS DE COMMUNICATION	18
<b>CHAPITRE 6.2</b>	<b>NIVEAUX ACOUSTIQUES</b>	<b>18</b>
ARTICLE 6.2.1.	VALEURS LIMITE D'EMERGENCE	18
ARTICLE 6.2.2.	NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	18
<b>TITRE 7</b>	<b>DECHETS</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 7.1</b>	<b>PRINCIPES DE GESTION</b>	<b>18</b>
ARTICLE 7.1.1.	SEPARATION DES DECHETS	18
ARTICLE 7.1.2.	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS	19
ARTICLE 7.1.3.	DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	19

ARTICLE 7.1.4.	TRANSPORT	19
<b>TITRE 8</b>	<b>PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 8.1</b>	<b>PRINCIPES DIRECTEURS</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 8.2</b>	<b>INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</b>	<b>19</b>
ARTICLE 8.2.1.	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	19
ARTICLE 8.2.2.	ALIMENTATION DE SECURITE	20
ARTICLE 8.2.3.	INSTALLATIONS DE VENTILATION	20
ARTICLE 8.2.4.	PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE LA FOUDRE	20
<b>CHAPITRE 8.3</b>	<b>PREVENTION CONTRE L'INCENDIE</b>	<b>20</b>
ARTICLE 8.3.1.	CONSIGNES	20
ARTICLE 8.3.2.	FORMATION DU PERSONNEL	21
ARTICLE 8.3.3.	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	21
ARTICLE 8.3.4.	MOYENS D'ALERTE ET D'ALARME	22
<b>CHAPITRE 8.4</b>	<b>MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET DE SECOURS</b>	<b>22</b>
ARTICLE 8.4.1.	DISPOSITIONS GENERALES DES MOYENS	22
ARTICLE 8.4.2.	MOYENS D'INTERVENTION	22
<b>CHAPITRE 8.5</b>	<b>ENTRETIEN DES MOYENS INTERESSANT LA SECURITE</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 8.6</b>	<b>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b>	<b>23</b>
ARTICLE 8.6.1.	ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	23
ARTICLE 8.6.2.	ETIQUETAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES	23
ARTICLE 8.6.3.	RETENTIONS	23
ARTICLE 8.6.4.	RESERVOIRS	24
ARTICLE 8.6.5.	REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION	24
ARTICLE 8.6.6.	TRANSPORTS CHARGEMENTS DECHARGEMENTS	24
ARTICLE 8.6.7.	PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS	24
<b>TITRE 9</b>	<b>SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 9.1</b>	<b>PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</b>	<b>25</b>
ARTICLE 9.1.1.	PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	25
ARTICLE 9.1.2.	RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU	25
ARTICLE 9.1.3.	AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS	25
<b>TITRE 10</b>	<b>DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>25</b>
<b>TITRE 11</b>		<b>26</b>
<b>TITRE 12</b>		<b>26</b>
<b>TITRE 13</b>		<b>26</b>